

## Limitation du cumul des mandats et des responsabilités

### Annexe 1

#### I Grille d'évaluation et de limitation des mandats électifs

Mandats internes	Points	Mandats externes	Points
Secrétaire d'un groupe infrarégional		Conseillère d'une commune ou d'un EPCI (établissements publics de coopération intercommunale)* de moins de 100.000 habitant-e-s	
Responsable d'une coordination départementale simple ou de coordination intercommunale	1	Conseillère d'arrondissement PLM (Paris Lyon Marseille)	1
Membre d'un Conseil Politique Régional		Maire d'une commune de moins de 3.500 habitant-e-s	
Responsable de coordination départementale renforcée		Conseillère d'une ville ou d'un EPCI de plus de 100.000 habitant-e-s	
Membre d'un BER	2	Adjoint au maire d'une ville entre 3.500 et 20.000 habitant-e-s ou d'un arrondissement PLM	2
Membre d'une instance du pôle de régulation			
Responsable de commission			
Membre de l'exécutif du PVE		Vice-président-e d'un EPCI entre 20.000 et 100.000 habitant-e-s	
Secrétaire régional		Adjoint-e au maire d'une ville entre 20.000 et 100.000 habitant-e-s	
Membre du Conseil Fédéral	3	Maire d'une ville ou président d'un EPCI entre 3.500 et 20.000 habitant-e-s	3
Membre du Comité Électoral National		Conseillère régionale ou départemental, Conseillère ou Maire d'arrondissement PLM	
		Adjoint-e au maire d'une ville de plus de 100.000 habitant-e-s	
		Vice-président-e d'un conseil départemental ou régional	
Membre du Bureau politique	4	Vice-président-e d'un EPCI de plus de 100.000 habitant-e-s	4
		Vice-président-e d'un EPCI de plus de 100.000 habitant-e-s	
		Maire ou président d'un EPCI entre 20 000 et 100 000 habitant-e-s	
		Adjoint-e au Maire de Paris	
Membre du secrétariat exécutif	5	Parlementaire	5
		Maire ou président-e d'un exécutif de plus de 100.000 habitant-e-s	
Secrétaire national	6	Président-e, vice-président-e ou questeur d'une assemblée parlementaire	6
		Membre d'un gouvernement ou de la commission européenne, Président-e de la République	
<b>TOTAL POINTS ADMIS EN INTERNE</b>	<b>6</b>	<b>TOTAL POINTS ADMIS EN EXTERNE</b>	<b>6</b>
<b>TOTAL POINTS ADMIS EN CUMULANT MANDATS INTERNES ET EXTERNES</b>			<b>10</b>

\*EPCI (établissements publics de coopération intercommunale) : communautés de communes, communautés d'agglomération, métropoles, communautés urbaines.

## II Limitations des responsabilités

### II.1 Fonction interne partagée

Lorsqu'une fonction interne est partagée entre deux personnes, il est attribué à chacune de ces personnes la totalité des points de cette fonction, telle qu'elle figure dans la grille d'évaluation et de limitation des mandats électifs ci-dessus

### II.2 Non-cumul dans le temps

Limitation à trois mandats successifs pour les parlementaires et les élu-e-s des Conseils régionaux, Conseils départementaux, du Conseil de Paris, Lyon et Marseille et membre d'exécutifs de plus de 10.000 habitant-e-s. Pour les mandats locaux, cette limite est portée à 4 mandats si au moins l'un des mandats a été fait en opposition.

Limitation à 3 mandats identiques consécutifs pour tout mandat interne fédéral. Pour les mandats régionaux et/ou locaux, les régions prévoient les éventuelles limites dans leurs règlements intérieurs régionaux.

Un mandat entre en ligne de compte dans le cadre de ce calcul dès que le poste a été occupé plus de la moitié du temps théorique du mandat.

## III Grille des incompatibilités

Outre les incompatibilités prévues par les lois françaises et européennes, nul.le ne peut à la fois cumuler les mandats et les fonctions qui sont considérées comme incompatibles selon le tableau suivant :

	<b>Bureau politique membres élu-e-s</b>	<b>Conseil fédéral</b>	<b>CEN</b>	<b>Instances de régulation</b>
<b>BER</b>	INCOMPATIBLE			
<b>Bureau Politique</b>	X	INCOMPATIBLE	INCOMPATIBLE	INCOMPATIBLE
<b>Conseil Fédéral</b>	INCOMPATIBLE	X	INCOMPATIBLE	INCOMPATIBLE
<b>Responsable de commission</b>	INCOMPATIBLE			
<b>Membre d'une instance de régulation</b>	INCOMPATIBLE	INCOMPATIBLE	INCOMPATIBLE	Limité à une instance
<b>Membre d'un cabinet ministériel</b>	INCOMPATIBLE		INCOMPATIBLE	INCOMPATIBLE
<b>Parlementaire, Secrétaire général ou adjoint-e d'un groupe parlementaire</b>	voir règles de cumul, délégué.e aux élections, porte-parole : incompatible		INCOMPATIBLE	INCOMPATIBLE
<b>Ministre, Secrétaire d'Etat, Commissaire européen</b>	INCOMPATIBLE	INCOMPATIBLE	INCOMPATIBLE	INCOMPATIBLE

Le mandat de co-responsable de commission thématique est incompatible avec celui de membre du bureau exécutif, membre du bureau du Conseil fédéral et co-responsable d'une autre commission thématique.

Afin de prévenir tout conflit d'intérêt, les collaborateur·ices des élu·e·s ou des groupes ont les mêmes incompatibilités que les élu·e·s ou groupes pour lequel·les elles·ils travaillent

Aucun exécutif interne du parti ne peut comporter plus du quart de ses membres qui seraient soit titulaires d'un mandat externe de même niveau géographique soit collaborateurs et collaboratrices d'élu·e·s externes de ce même niveau.

Les parlementaires français·e·s siégeant au Parlement européen sont considéré·e·s de la même manière que les député·e·s et sénateurs et sénatrices.

La régulation entre les élu·e·s de différentes listes, pour que le résultat final corresponde à cette règle, se fait de la même manière que la régulation paritaire : la, le ou les dernier·e·s élu·e·s qui seraient surnuméraires sont remplacé·e·s par leur suivant·e de liste de même genre.

Au niveau régional et local, les incompatibilités et limitations sont adaptées selon les mêmes principes. Par exemple, un élu régional ne peut être délégué aux élections pour sa région.

<b>Incompatibilités régionales</b>	<b>Conseiller régional</b>
Secrétaire régional·e	incompatible
Porte-parole régional·e	incompatible
Délégué·e régional·e aux élections	incompatible
Membre du BER	Limitation

## IV Règle d'interprétation et d'arbitrage

Toute personne se trouvant dans une situation de cumul externe dispose de 3 mois pour se mettre en règle.

Nul.le ne peut être à la fois président.e de groupe et dans un exécutif d'une collectivité de même niveau, si l'effectif du groupe le permet. Un.e parlementaire peut être conseiller.e municipal.e non exécutif.ve hors Paris, Lyon et Marseille. Un exécutif se définit ici comme comprenant les adjoint.e-s et vice-président.e-s.

Mandats liés sauf cas légalement contraint : le mandat représentant le plus de points dans la grille de cumul est celui pris en compte.

Un.e nouvel.le adhérent.e dont les mandats ont été obtenus en dehors du parti, alors que ceux-ci excèdent les règles de cumul de la grille, se met en conformité au fur et à mesure du renouvellement de ses mandats.

L'instance délibérative de l'échelon qui a désigné un.e candidat.e sur son poste le plus anciennement occupé peut décider, si celle celui-ci est élu.e sur un nouveau mandat, de déroger temporairement aux règles de non-cumul externe si l'application de cette règle devait faire perdre aux écologistes le siège occupé par la personne appelée à démissionner. Cette dérogation ne peut être octroyée pour une période qui irait au-delà de la fin du mandat le plus anciennement occupé.

Lorsqu'un.e membre d'un exécutif interne local, régional, ou national, est appelé.e à exercer une fonction gouvernementale, son mandat interne est assuré par un.e intérim pour une période de maximum 9 mois, selon les modalités de remplacement de l'instance. Pour les postes du secrétariat exécutif, le Bureau Politique fera une proposition de remplacement au Conseil Fédéral qui l'adopte. Durant cette période, en cas de fin de la fonction gouvernementale, la personne retrouve son mandat interne. Au-delà de cette période, elle est démissionnaire de son mandat interne et le poste est déclaré vacant.